



Pouvoir Adjudicateur :
Université Sorbonne Paris Nord
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE VIDEOSURVEILLANCE,
DE VIDEOPROTECTION ET PRESTATIONS ASSOCIEES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE PARTICULIERES DU MARCHE (CCAP)

Marché N° 2026MAPAF00009

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – DESIGNATION – REPRESENTATION DES PARTIES	4
Article 1.2 - Le Titulaire.....	4
ARTICLE 2 – ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 2.1 – Objet du marché.....	5
Article 2.2 - Variantes, Prestations Supplémentaires Eventuelles (P.S.E.) et Options	5
Article 2.3 - Etendue de la consultation.....	5
Article 2.4 - Forme de l'accord-cadre	5
Article 2.5 -Allotissement.....	6
Article 2.6 – Durée du marché	6
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
Article 4.1 – Délais d'exécution	6
Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution	7
Article 4.3 –Visite de site	7
Article 4.4 – Clause d'insertion sociale.....	7
Article 4.5 – Plans d'installation et d'implantation	8
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES PRIX.....	8
Article 5.1 – Montant de l'accord-cadre	8
Article 5.2 - Modalités de fixation des prix.....	8
Article 5.3 - Contenus du prix	8
Article 5.4 – Émission des bons de commande	10
Article 5.5 – Etablissement des prix du marché	11
Article 5.6 – Clause butoir	11
Article 5.7 – Clause de sauvegarde	12
ARTICLE 6 - ASSURANCES.....	12
ARTICLE 7 – VERIFICATIONS ET ADMISSION.....	12
Article 7.1 – Mise en ordre de marche	12
Article 7.2 – Vérification des prestations de fournitures et services.....	12
ARTICLE 8 – GARANTIES ET MAINTENANCE.....	13
Article 8.1 – Garanties	13
Article 8.2 – Maintenance	13
Article 8.3 – Assistance	14
Article 8.4 – Reprise du matériel	14
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	14
Article 9.1- Facturation électronique	14
Article 9.2 – Délai global de paiement	15
ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	15

ARTICLE	11 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES ET COMPLEMENTAIRES.....	15
ARTICLE 12 – PENALITES FINANCIERES.....		15
12.1 Pénalités pour retard de service		16
Article 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé		17
ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE.....		17
ARTICLE 14 –SITUATION DU TITULAIRE.....		17
Article 14.1 - Changement dans la situation du titulaire		17
Article 14.2 – Cession.....		18
Article 14.3 – Assurances et attestations diverses		18
Article 14.4 – Responsabilités.....		18
ARTICLE 15 – CLAUSE DE RESILIATION DU CONTRAT		18
Article 15.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général		18
15.2 - Résiliation pour faute		19
15.3 - Clause commune aux différents cas de résiliation		19
Article 15.4 – Force majeure		19
ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS – CESSION DE CREANCES – PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE.....		19
ARTICLE 17 – NULLITE D’UNE CLAUSE.....		20
ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE.....		20
Article 19 – Élection de domicile		20
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....		20

ARTICLE 1 – DESIGNATION – REPRESENTATION DES PARTIES

L'Université Paris XIII dénommé Université Sorbonne Paris Nord (USPN) est un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire implanté sur quatre campus en Seine-Saint-Denis : Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, La Plaine Saint-Denis, George Sand et Argenteuil. L'Université Paris XIII (USPN) est fréquentée par 24 000 étudiants dont un millier en formation continue et se compose de cinq UFR, un institut et trois IUT. Cet établissement concilie un haut niveau scientifique – 34 laboratoires de recherche dont certains sont associés au CNRS et à l'Inserm - et le souci d'ouvrir l'enseignement supérieur à tous. L'insertion professionnelle est prise en compte et se traduit par un nombre important de formations professionnalisées.

- Coordonnées du représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Mme. Nathalie CHARNAUX
Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN)
99 Av. Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse

- Coordonnées du Juriste en charge de la procédure de marché public :

Mme Anastazia BOUKOU
Juriste achats et marchés publics
Téléphone : 01.49.40.20.64
Courriel : Daj@univ-paris13.fr

- Coordonnées du Responsable technique du marché :

M. Emmanuel ROLE
Responsable du Service Sûreté
Téléphone : 01.49.40.31.99
Courriel : emmanuel.role@univ-paris13.fr

- Coordonnées de l'Agent Comptable :

M. Jean-Michel Pajot
Agent Comptable de l'Université Paris XIII (USPN)
Bâtiment de la présidence - RDC
99 Av. Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse

Article 1.2 - Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur.

En cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire désigné à l'acte d'engagement.

Le Titulaire désigne, dans son offre, un représentant personne physique qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles notamment pour signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise ou encore assister aux réunions avec les agents du Pouvoir adjudicateur.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché. La liste des personnes habilitées sera notifiée par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, par écrit, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires suivant la notification d'attribution du marché. En cas de modification de la liste (remplacement temporaire ou définitif) en cours d'exécution du marché, le Titulaire informe le Pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant le jour où est survenu l'évènement qui a entraîné la modification.

ARTICLE 2 – ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements permettant la mise en place d'un système de vidéo protection et de vidéo surveillance pour l'ensemble des sites de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord (USPN). Le marché comprend également des prestations de maintenance des installations et de formations du personnel de l'université.

Les sites de l'USPN sont les suivants :

SITE	ADRESSE
Campus de VILLETANEUSE	99, Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse
Campus de SAINT-DENIS	Place du 8 mai 1945 93206 Saint-Denis
Campus de BOBIGNY	74, rue Marcel Cachin 93017 Bobigny
Campus de LA PLAINE SAINT-DENIS	5, rue de la Croix-Faron 93206 Saint-Denis
Campus d'ARGENTEUIL	48 rue Alfred-Labrière 95100 Argenteuil
Campus de LA MSH NORD	20 av George Sand 93210 La Plaine Saint-Denis

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations.

Les prestations demandées au marché sont détaillées au CCTP.

Article 2.2 - Variantes, Prestations Supplémentaires Eventuelles (P.S.E.) et Options

Aucune variante, option ou PSE n'est autorisée ou demandée.

Article 2.3 - Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique.

Article 2.4 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commande, dont les prix seront ceux fixés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 2.5 -Allotissement

Le présent marché résulte de la relance des prestations précédemment identifiées dans le lot n°1 de la consultation initiale. La présente procédure est conduite sous la forme d'un marché non alloti.

Article 2.6 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification à son titulaire pour une période initiale de douze (12) mois. Il sera ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, par période de douze (12) mois, sans que sa durée n'excède quatre (4) ans au total.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. L'USPN a la possibilité de ne pas reconduire le marché. Pour ce faire, elle adresse sa décision au titulaire dans un délai de deux (2) mois précédant la fin de la période en cours d'exécution.

Il s'agit d'un accord-cadre renouvelable en raison du caractère récurrent des prestations.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP) ;
- Les actes de sous-traitance le cas échéant ;

Toute réserve substantielle, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre, est susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'offre. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Les exemplaires conservés par l'université font seule foi en cas de litiges.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 4.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations du marché sont indiqués au CCTP ainsi que dans l'offre du titulaire.

L'USPN se garde la possibilité d'annuler toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité. Un bon de commande est considéré exécuté à compter de la livraison de la fourniture ou à défaut à compter de l'exécution de la prestation. L'Université mettra tout en œuvre pour que l'annulation intervienne au plus tard quatorze (14) jours suivant la réception du bon de commande par le titulaire.

Dans le cas d'une annulation de commande à l'initiative du titulaire, quel que soit le délai de prévenance, le titulaire encourt une pénalité conformément à l'article 12 du présent CCAP.

L'USPN peut se réserver la possibilité d'annuler à tout moment une commande, sans indemnité, en cas de non-respect des délais de livraison de ladite commande. En cas de non-respect des délais d'exécution prévus au marché, le titulaire encourt une pénalité conformément à l'article 12 du présent CCAP.

Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution

Si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'USPN, événement ayant le caractère de force majeure...) fait obstacle à l'exécution des prestations du marché dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'USPN.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'USPN les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande, dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à dix (10) jours. Il indique, par la même demande, à l'USPN la durée de la prolongation demandée.

L'USPN dispose d'un délai de 72 heures, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 4.3 – Visite de site

Une visite préalable du campus de Villetaneuse est proposée aux candidats afin de leur permettre d'apprécier les contraintes techniques liées à l'exécution des prestations, notamment les conditions d'accès, d'implantation et d'installation des équipements à l'adresse suivante :

Université Sorbonne Paris Nord
Campus de Villetaneuse
99, Avenue Jean Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Les candidats devront contacter le service technique responsable du marché afin d'organiser cette visite :

M. Emmanuel ROLE
Responsable du Service Sûreté
Téléphone : 01.49.40.31.99
Courriel : emmanuel.role@univ-paris13.fr

Article 4.4 – Clause d'insertion sociale

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une condition d'exécution à caractère social.

Le titulaire s'engage à réaliser, pendant toute la durée du marché, des actions d'insertion professionnelle. Il détaille dans son offre les actions qu'il mettra en œuvre (recrutement de personnes éloignées de l'emploi, recours à des entreprises sociales ou entreprise et service d'aide par le travail).

Accord-cadre de fourniture d'équipements de vidéosurveillance, de vidéoprotection et prestations associées – CCAP

Article 4.5 – Plans d’installation et d’implantation

Avant toute installation, le titulaire remettra à l’USPN, les plans d’installation et d’implantation de l’ensemble du matériel prévu.

Un exemple de plan devra être fourni dans le pli du candidat.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES PRIX

L’acte d’engagement et son annexe indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à :

- L’opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants ;
- L’opérateur économique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.
-

Article 5.1 – Montant de l’accord-cadre

L’accord-cadre sera conclu sans montant minimum annuel de commande et avec un montant maximum annuel de commande fixé ci-dessous conformément aux dispositions de l’article R.2162-4-2° du code de la commande publique :

N°	Description	Montant maximum annuel en € H.T.
01	Fourniture d’équipements de vidéo-surveillance et de vidéoprotection et prestations associés	32 500,00 €HT

Article 5.2 - Modalités de fixation des prix

Les prix du présent marché, sont des prix unitaires. Ils sont fermes pour la première année d’exécution. Le cas échéant, les prix seront révisables à chaque reconduction sur demande expresse du titulaire conformément aux stipulations de l’article 5.5 du présent CCAP.

Article 5.3 - Contenus du prix

Article 5.3.1 - Dispositions générales

Les prix sont définis dans le Bordereau des prix unitaires, le taux de la TVA appliquée est celui en vigueur au moment de la remise de l’offre.

Les prix réglés durant l’exécution du marché correspondent aux prix indiqués au BPU appliqués aux quantités effectives commandées. Ces prix sont établis sans restriction ni réserve d’aucune sorte, ils comprennent toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux, que le titulaire est susceptible d’engager lors de l’exécution des prestations.

Les prix comprennent, outre la totalité des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations du marché, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit. Et, notamment :

- Les frais d'assurances souscrites par le titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- Les éventuels frais de déplacements et de logements du Titulaire ;
- En cas de co-traitance, conjointe ou solidaire, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances ;

Tous les prix sont établis en euros (€).

Article 5.3.2 - Dispositions particulières

Le contenu des prix résulte également de la prise en compte des éléments suivants :

- Les prix sont établis sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces ;
- Les prix incluent les dépenses relatives à l'installation et à la désinstallation du chantier (gestion des déchets compris) ;
- Les prix incluent les frais de l'exécution des trous, scellements, raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations du marché ;
- Les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché ; le titulaire est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés ;
- Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de ses devis, et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site. A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'une connaissance insuffisante du site, ou des attentes du présent marché. Il reconnaît avoir notamment, avoir pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations et/ou travaux éventuels ; et avoir apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre ;
- Le titulaire est réputé avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives, et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre. Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte et qui seront aux frais du titulaire ;

- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle ;
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Le titulaire a contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises (DCE) et fait constater les erreurs ou omissions dont il ne pourra se prévaloir au cours de l'exécution du présent marché. Il s'assure d'être informé de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous services compétents.

Le soumissionnaire devra inclure dans sa proposition tous les travaux et prestations qui le concernent et qui sont nécessaires pour assurer le parfait achèvement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.4 – Émission des bons de commande

L'émission des bons de commande sera réalisée conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Pour chaque commande, le Titulaire recevra un bon de commande produit à partir du logiciel financier de l'USPN dit « **Sifac** ».

Chaque bon de commande précisera :

- Numéro et intitulé du marché (« 2026MAPAF00009 Accord cadre de fournitures de ... »)
- Numéro de la Commande
- Date de la Commande
- La désignation des fournitures et/ou travaux avec la référence, la désignation et la quantité ;
- Les contraintes particulières éventuelles (accessibilité du site, ...) ;
- Lieu de réalisation de la prestation
- Quantité
- Prix €HT et €TTC
- Taux TVA

Chaque facture devra comporter tous les éléments figurant au bon de commande.

Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par un représentant habilité seront honorés par le Titulaire. Lors du lancement du marché, l'USPN fournira au titulaire, une liste des services habilités à passer commande. Le titulaire devra considérer comme nulle, toute commande orale ou toute commande émanant d'une personne non habilitée à le faire.

Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire par voie électronique. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'USPN une interface dématérialisée dédiée pour la gestion des commandes, ou à minima désigner un interlocuteur dédié au traitement des bons de commandes émis par voie électronique. Le coût de l'éventuelle interface de gestion des bons de commande sera réputé compris dans les prix du marché et ne pourra pas faire l'objet d'une demande de rémunération supplémentaire.

Toutes les questions liées aux bons de commande doivent être adressées à l'adresse suivante : service-surete@univ-paris13.fr (avec en copie daj@univ-paris13.fr).

Les prix des devis proposés par le titulaire devront être conformes au BPU. Toutefois, les prix compris au BPU étant des prix plafonds celui-ci pourra proposer des prix plus avantageux pour l'USPN que ceux proposés dans son offre.

L'acceptation de ce devis se matérialisera par l'émission d'un bon de commande.

Article 5.5 – Etablissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « **Mo** ».

Les prix du marché sont fermes sur la période d'exécution initiale du marché. Le cas échéant, ils sont révisables lors de chaque période de reconduction. Le titulaire transmet à l'USPN une demande de révision de prix dans un délai minimum de trois (3) mois précédant la fin de la période en cours.

Les prix du présent accord-cadre sont fermes la première année, puis révisables annuellement à la demande du titulaire, à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre selon la formule ci-dessous :

$$P = Po (0,15 + (0,85 \times (In / Io)))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé ;

Po = Prix initial hors tva ;

I(n) : est le dernier indice définitif connu à la date de la demande de révision ;

I(o) : est l'indice du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant :

Indice INSEE 010764349 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques.

La révision des prix incombe au titulaire et s'applique aux prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les nouveaux prix sont applicables à compter de la date anniversaire du marché pour la période annuelle suivante.

L'USPN dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour accepter ou refuser la révision proposée. Le refus peut être motivé lorsque l'évolution demandée apparaît manifestement disproportionnée au regard de l'évolution de l'indice de référence ou des conditions économiques du secteur.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

En cas de cessation de publication de l'indice de référence, l'indice de remplacement publié par l'INSEE est appliqué. À défaut, les parties conviennent d'un indice économique équivalent présentant des caractéristiques comparables.

Les prix révisés sont arrêtés à la deuxième décimale avec arrondi au centime d'euro le plus proche.

Article 5.6 – Clause butoir

L'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une clause butoir consistant à plafonner le montant de la révision des prix lorsque celle-ci conduit à une hausse annuelle de plus de 7 % des prix unitaires inscrits au B.P.U.

Le taux s'applique pour chacune des désignations énoncées dans le BPU.

Article 5.7 – Clause de sauvegarde

L'USPN, se réserve le droit d'appliquer une clause de sauvegarde consistant à résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date où le changement de tarif prend effet, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 7 % du prix par an.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché. Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – VERIFICATIONS ET ADMISSION

Article 7.1 – Mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel commandés sont réalisées par le titulaire en présence d'un responsable habilité de l'USPN.

La mise en ordre de marche correspond à la vérification fonctionnelle des équipements fournis et installés dans le cadre du présent marché.

Elle a pour objet de s'assurer que les équipements sont correctement installés, configurés et opérationnels, conformément aux stipulations du marché, du CCTP et à l'offre du titulaire.

La mise en ordre de marche est réalisée par le titulaire en présence d'un représentant habilité de l'USPN, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification du bon de commande.

À l'issue de cette opération, le titulaire remet à l'USPN un procès-verbal de mise en ordre de marche attestant du bon fonctionnement des équipements.

La mise en ordre de marche ne constitue ni une réception de travaux ni une admission au sens du CCAG-Travaux. Elle s'inscrit exclusivement dans le cadre des prestations de fourniture et de services associées au présent marché.

Article 7.2 – Vérification des prestations de fournitures et services

La vérification et l'admission des équipements commandés sont réalisées conformément aux articles 27 à 32 du CCAG-FCS.

La vérification du matériel commandé est réalisée en trois étapes : la vérification quantitative, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

La vérification quantitative intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées sont conformes aux stipulations du marché. La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché. La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Accord-cadre de fourniture d'équipements de vidéosurveillance, de vidéoprotection et prestations associées – CCAP

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour but de constater que le matériel livré, installé et mis en ordre de marche est en bon état et qu'il répond parfaitement aux caractéristiques définies aux CCTP, à celles définies par le titulaire dans sa proposition technique et aux règles de l'art. Pour ce faire, l'USPN procède notamment à des contrôles et essais contradictoires en présence du titulaire.

Le cas échéant, la décision d'admission est prise par l'USPN, qui dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en ordre de marche pour effectuer la vérification quantitative et la vérification d'aptitude et de trente (30) jours calendaires, à partir de la date de la vérification d'aptitude, pour réaliser la vérification de service régulier. Au-delà de ces délais, l'admission concernée est réputée prononcée.

Si l'USPN n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision écrite d'ajournement ou de rejet. Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit : d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de trente jours, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le titulaire s'engage à remplacer sans délai, à la demande de l'USPN, tout équipement reconnu non conforme au descriptif technique de son offre accepté par l'université

ARTICLE 8 – GARANTIES ET MAINTENANCE

Article 8.1 – Garanties

Le matériel est garanti conformément aux stipulations du CCTP.

Article 8.2 – Maintenance

En parallèle des garanties apportées à l'USPN dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, le titulaire propose obligatoirement dans son offre une prestation de maintenance préventive et curative sous la forme de visites et interventions physiques sur site pour les dysfonctionnements liés à l'équipement ainsi que la mise à disposition d'une maintenance par hotline pour tous les dysfonctionnements et susceptibles d'être réglés à distance (ou exceptionnellement sur site)

La maintenance préventive et corrective s'applique à **l'ensemble des équipements** fournis, installés ou repris dans le cadre du marché, qu'ils soient ou non encore commercialisés par leur fabricant.

Le titulaire assure :

- La maintenance de tous les matériels en service,
- La gestion des pièces détachées, y compris équivalences lorsque le produit n'est plus fabriqué,
- le maintien en condition opérationnelle (MCO) de l'ensemble du système,
- L'intervention sur panne, quel que soit l'âge du matériel.

Aucun équipement ne peut être exclu de la maintenance du seul fait qu'il n'est plus commercialisé.

Article 8.3 – Assistance

Le titulaire met à disposition de l'USPN une assistance conformément aux stipulations du CCTP.

Le titulaire établit un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- Mesures de maintenance préventive exécutées ;
- Mesures de maintenance corrective exécutées ;

Le rapport sera transmis avant le 31 décembre de l'année civile.

Article 8.4 – Reprise du matériel

Le titulaire s'engage, lorsque l'acheteur en exprime le besoin, à assurer la reprise du matériel existant installé sur les sites concernés. Cette reprise concerne les équipements devenus obsolètes, hors d'usage ou devant être remplacés dans le cadre de nouvelles installations.

La reprise comprend le démontage, le conditionnement, l'évacuation et la valorisation ou l'élimination du matériel dans le respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le titulaire garantit que ces opérations sont réalisées dans des conditions de sécurité conformes aux normes applicables et sans perturber le fonctionnement des installations maintenues en service.

Lorsque l'acheteur le demande, le titulaire fournit un bordereau ou certificat attestant de la bonne reprise et du traitement du matériel évacué. Toute reprise est effectuée à un tarif conforme au bordereau des prix unitaires ou, lorsque cela est nécessaire, sur la base d'un devis préalablement validé par l'acheteur.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 9.1- Facturation électronique

Conformément aux dispositions des articles L.2192-5 et R.2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

Les factures sont déposées par le titulaire sur le portail de facturation électronique Chorus Pro, accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identification du titulaire et du pouvoir adjudicateur ;
- Le numéro et l'intitulé du marché ou de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande concerné ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le montant hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises.

Toute facture incomplète ou non conforme aux prescriptions ci-dessus sera rejetée et devra être régularisée par le titulaire.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Article 9.2 – Délai global de paiement

L'USPN se libère des sommes dues en exécution du présent marché, par virement bancaire.

Le délai global de paiement du marché public ne peut excéder trente (30) jours conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique. Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne, majoré de huit points (8 points), auquel se rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans avenant dans les conditions décrites ci-dessous :

La présente clause pourra être activée dans le cas où l'Acheteur aurait besoin d'ajouter des éléments ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires du présent accord-cadre. Celle-ci pourra être activée à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre.

La modification admise au titre de la présente clause devra faire l'objet d'une décision écrite de l'Acheteur qui sera notifiée par tout moyen permettant d'en attester au titulaire.

ARTICLE 11 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES ET COMPLEMENTAIRES

L'USPN se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires ou complémentaires à celles qui ont été confiées au Titulaire. Des prestations de travaux supplémentaires pourront être commandées si elles sont nécessaires pour l'intégration des équipements et compatibles avec l'objet du marché.

ARTICLE 12 – PENALITES FINANCIERES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'USPN se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessous sur simple constat et sans mise en demeure préalable.

12.1 Pénalités pour retard de service

Du fait du prestataire et sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, lorsque le délai contractuel d'exécution, de livraison et/ou de mise en œuvre du service fixé au bon de commande, est dépassé, le prestataire encourt, par simple constatation sans mise en demeure une pénalité forfaitaire.

Les pénalités (voir tableau ci-après) sont applicables au titulaire par unité de durée et par défaillance :

Description	Montant de la pénalité en € TTC	Unité
Livraison	Au-delà de 4 semaines après l'envoi du bon de commande signé, si la totalité de la livraison n'a pas été effectuée, une pénalité de 5% du montant €TTC de la commande sera appliquée par jour de retard à compter de la première semaine et par jour.	Jour ouvré
Installation	Au-delà de 48 heures après l'envoi par écrit de la demande d'installation, si aucun rendez-vous conforme aux dispositions contractuelles du marché n'est proposé, une pénalité de 5% du montant €TTC de la commande pourra être appliquée par jour de retard. En cas de l'application de la clause d'installation d'urgence, au-delà de 48 heures après l'envoi par écrit de la demande d'installation, si aucun rendez-vous conforme au CCP n'est proposé, une pénalité de 15% du montant €TTC de la commande pourra être appliquée par jour de retard	Jour ouvré
Mise en ordre de marche du matériel	En cas de non-respect des délais de mise en ordre de marché du matériel, une pénalité de 150 €TTC/jour de retard sera appliquée.	Jour ouvré
Intervention technique (GTI)	En cas de non-respect des délais d'intervention tels que proposé dans les documents contractuels pour la garantie et la maintenance, une pénalité de 5% du montant €TTC de la prestation par heure à compter de la notification du BC au titulaire pourra être appliquée	Heure ouvrée
Résolution technique (GTR)	En cas de non-respect des délais de résolution tels que proposé dans les documents contractuels pour la garantie et la maintenance, une pénalité de 5% du montant €TTC de la prestation par heure à compter de la notification du BC au titulaire pourra être appliquée	Heure ouvrée
Non communication de documents demandés	En cas de non-respect des délais de communication des documents livrables par le titulaire, une pénalité de 25 €TTC/jour de retard sera appliquée.	Jour ouvré
Exécution non conforme	Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les documents contractuels peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € TTC par faute.	Faute
Défaut de qualité	Toute défaillance liée à l'utilisation de matériels ne respectant pas les normes prescrites par l'USPN donne lieu à une pénalité forfaitaire de 15% de la valeur du matériel ou de la prestation par manquement constaté.	Constat

Les délais contractuels sont définis à l'acte d'engagement (AE), dans la proposition technique du titulaire et/ou dans les bons de commandes émis par l'USPN et les devis émis par le titulaire.

Article 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'USPN et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

En application des textes précités, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un acte spécial signé par l'USPN, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et le mandataire. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec le marché.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'USPN qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les dispositions de l'article R.2193-9 sont mises en œuvre.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS

ARTICLE 14 –SITUATION DU TITULAIRE

Article 14.1 - Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'USPN par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Article 14.2 – Cession

En cas de transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire, celle-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit de l'USPN.

Le Titulaire doit en informer l'USPN dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat serait cédé.

La cession acceptée par l'USPN fera l'objet d'un acte modificatif constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire.

En cas de refus, l'USPN pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché.

Article 14.3 – Assurances et attestations diverses

Dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil spécifique à l'objet de l'accord-cadre ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer de la transmission à l'USPN, tous les six (6) mois, des documents permettant d'attester qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Article 14.4 – Responsabilités

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard de l'USPN de la bonne exécution des obligations résultant de l'accord-cadre, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

Le personnel du Titulaire sera tenu de prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions du Code du travail relatives notamment à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il devra se conformer, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, aux dispositions de l'article L. 8221-1 du Code du travail.

Afin que le Pouvoir adjudicateur puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire, avant la signature de l'accord-cadre et tous les six (6) mois de son exécution, communique les documents prévus par le Code du travail.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RESILIATION DU CONTRAT

Article 15.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent accord-cadre peut être résilié par la personne publique en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 33 du CCAG FCS

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation.

15.2 - Résiliation pour faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord cadre, aux torts du titulaire, sans indemnités et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations notamment :

- En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixes
- En cas de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 2143-3 du code de la commande publique,

Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

15.3 - Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en instance ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. En cas de résiliation pour faute, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 15.4 – Force majeure

L'USPN et le titulaire ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, l'USPN et le titulaire conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis minimum de deux (2) mois, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite (courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique) adressée à l'autre Partie.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS – CESSION DE CREANCES – PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du marché comprend une copie conforme, délivrée sans frais par l'USPN au Titulaire, de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire et ses sous- traitants au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises. À cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au Titulaire, sur sa demande, cautionné éventuellement à la part qu'il exécute par lui-même. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, et de ses sous-traitants à l'établissement financier de leur choix.

Dans le cadre de l'exécution du marché, pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations faisant courir un délai, l'USPN prévoit d'utiliser toutes les formes qui permettent d'attester

de la date et de l'heure de leur réception. Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations de l'accord-cadre, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE

Le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Article 19 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, l'USPN et le titulaire font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête de l'acte d'engagement. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que quarante-huit (48) heures après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du présent CCAP	Objet	Article du CCAG-FCS
3	Pièces constitutives du marché	4.1
12	Pénalités financières	14